

Recommandations générales

Considérant les engagements internationaux du Royaume dans le domaine des droits de l'Homme, en particulier les observations finales et les recommandations qui lui ont été adressées par les organes conventionnels et les titulaires de mandats dans le cadre des procédures spéciales et du mécanisme d'examen périodique universel ;

Conformément aux dispositions constitutionnelles en tant que référentiel pour les droits et libertés, en particulier le titre deux de la Constitution ;

En se basant sur les orientations stratégiques adoptées par le Conseil, sur les débats sociaux qu'il a suscités, sur les bilans des rencontres régionales qu'il a organisées, sur les recommandations qu'il a formulées dans ses mémorandums et sur les pratiques qu'il a relevées ;

Dans le cadre des missions qui lui sont assignées en matière d'élaboration des rapports et de formulation de recommandations ;

Et afin de consolider l'interaction avec le Conseil dans l'objectif de renforcer l'exercice de ses compétences en matière de protection, de promotion des droits de l'Homme et de prévention des violations ;

Le Conseil rappelle les recommandations générales citées ci-dessous, dont l'opérationnalisation revêt une importance capitale pour combler le manque au niveau de la protection du système national des droits de l'Homme. Il s'agit de recommandations structurantes adressées aux pouvoirs publics portant sur la pratique conventionnelle du Royaume et son interaction avec le système international des droits de l'Homme, sur le cadre juridique et institutionnel et sur les politiques publiques, les programmes et les pratiques.

Il s'agit de :

1. Pratique conventionnelle et de l'Interaction avec le Système International des droits de l'Homme

1. Accélérer la procédure de ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les communications émanant de particuliers, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

2. Adhérer aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, à savoir :

- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention n ° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Recommandations générales

- 3.** Renforcer l'interaction avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en activant les recommandations émises par celui-ci et qui ont été acceptées par le gouvernement ou invité par le Conseil à le faire ;
Rattraper le retard pour la soumission des rapports nationaux périodiques et veiller à ce qu'ils soient présentés dans les délais tout en renforçant l'approche participative dans leur élaboration et en adoptant la procédure simplifiée dans la rédaction de ces rapports ;
- 4.** Inviter en permanence les titulaires de mandat des procédures spéciales pour effectuer des visites à notre pays.
- 5.** Voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relatif au Moratoire universel sur la peine de mort.
- 6.** Adhérer aux nouvelles interprétations contenues dans l'Observation générale n° 37 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 17 septembre 2020 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique ;
- 7.** S'inspirer de la Résolution n° 16/18 du Conseil des droits de l'Homme et du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
- 8.** Donner effet aux principes contenus dans la convention n° 108 du Conseil de l'Europe en harmonisant les législations nationales avec leurs dispositions ;
- 9.** Élargir les prérogatives des comités de la justice, de la législation et des droits de l'Homme, conformément aux conclusions figurant dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme publié le 17 mai 2018, soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies A / HRC / 38/25 ;
- 10.** Veiller à la publication du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture en raison de son importance pratique dans le renforcement de la protection des droits de l'Homme et la prévention des violations qui peuvent les atteindre.

2. Concernant le cadre juridique

- 11.** Abolir la peine de mort de la loi ;
- 12.** Réviser et harmoniser les propositions ou les projets de loi relatifs à la protection sociale et à la couverture sanitaire, ainsi que de tout textes juridiques y afférents avec les conventions de l'OIT, notamment la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité sociale (normes minimum) et les recommandations n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale et n° 204 concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle ;

Recommandations générales

13. Réviser les dispositions juridiques relatives aux associations, en particulier celles relatives aux procédures de création et de renouvellement, de financement et d'utilisation des salles publiques pour organiser des activités afin de renforcer l'exercice de la liberté d'association conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

14. Amender toutes les dispositions du droit pénal relatives à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et veiller à ce que toute restriction imposée à cette liberté soit définie par un texte juridique explicite et accessible, et que ces restrictions soient nécessaires pour respecter les droits ou la réputation d'autrui, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique ;

15. Établir un cadre juridique clair et précis pour l'organisation du procès à distance, respectant le principe de la légalité pénale procédurale ;

16. Abroger ou amender toutes les dispositions légales susceptibles de discriminer les femmes afin de mettre en œuvre les principes d'égalité et de parité consacrés par la Constitution ;

17. Réviser et amender le Code de la famille conformément aux principes de la Constitution et des accords internationaux que le Royaume a ratifiés et auxquels il a adhéré, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

18. Prescrire des dispositions procédurales et objectives pour réduire l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes, en imposant, par exemple, l'obligation du signalement, apporter les ajustements nécessaires au système de preuve et gérer ses outils requis par la nature particulière des crimes de violence à l'égard des femmes de manière à garantir les droits des victimes, guidés par les guides internationaux de la législation sur la violence à l'égard des femmes ;

19. Établir une loi-cadre concernant les personnes âgées compatible avec les normes internationales en la matière, notamment les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991 ;

20. Accélérer la publication des textes réglementaires prévus par l'article 44 de la loi n° 65.15 relative aux institutions de protection sociale afin de commencer sa mise en œuvre de manière à assurer la réhabilitation de ces institutions au profit de la préservation de la dignité des personnes prises en charges, y compris les personnes âgées ;

21. Accélérer l'adoption de la loi no 72.17 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'immigration, afin de garantir aux migrants la jouissance de leurs droits fondamentaux énoncés dans la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en tenant compte des principes contenus dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

Recommandations générales

22. Accélérer l'adoption de la loi no 66.17 sur l'asile et les conditions de son octroi, de manière à garantir la reconnaissance effective du statut de réfugié accordé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en tenant compte des dispositions et principes constitutionnels contenus dans le Pacte mondial sur les réfugiés ;

23. Accélérer la publication du texte réglementaire définissant les emplacements des lieux de du maintien des étrangers pendant le temps strictement nécessaire à leurs départs si une nécessité absolue l'exige, comme indiqué à l'article 34 de la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration clandestine ;

24. Modifier l'article 1 de la loi 00-04 relative à l'obligation de l'enseignement fondamental qui stipule que « l'enseignement fondamental constitue un droit et une « obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge « de 6 ans », en supprimant la référence à la nationalité marocaine ;

25. Achever la procédure d'approbation du projet de loi organique n° 97.15, en précisant les conditions et modalités d'exercice du droit de grève et en accélérant la publication de la loi organique relative à la définition des conditions et des procédures pour soulever l'inconstitutionnalité de la loi ;

26. Adaptation du projet de loi n ° 10.16 modifiant et complétant le code pénal avec les dispositions constitutionnelles et les instruments internationaux des droits de l'Homme ratifiés par le Maroc afin de renforcer les garanties juridiques et judiciaires du procès équitable ;

27. Accélérer l'approbation du projet de loi sur la lutte contre les troubles mentaux et la protection des droits des personnes atteintes de ces troubles en le conformant aux recommandations du Conseil à cet égard ;

28. Accélérer l'adoption de la loi sur les établissements pénitentiaires et la mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

3. Dans le domaine institutionnel

29. Créer un comité national pluridisciplinaire indépendant regroupant des scientifiques, éthiciens et politiques, conformément aux normes internationales, en particulier celles contenues dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'Homme ;

30. Créer l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, ainsi que le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Recommandations générales

4. En matière des politiques publiques, des programmes et pratiques

31. Accélérer l'opérationnalisation de toutes les mesures incluses dans le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH), en particulier l'adoption d'un plan d'action national dans le domaine de l'entreprise et les droits de l'Homme ;

32. Veiller à ce que l'approche des droits de l'Homme soit intégrée dans les politiques et programmes de développement, y compris ceux mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) ;

33. Promouvoir les initiatives visant le renforcement des capacités des personnes en charge de l'application des lois dans le domaine des droits de l'Homme ;

34. Renforcer la participation des parlementaires aux consultations relatives à la préparation et au suivi des rapports, durant toutes leurs étapes, soumis au système international des droits de l'Homme, et renforcer la participation aux manifestations organisées dans ce contexte, en particulier les sessions du Conseil des droits de l'Homme et de l'Examen périodique universel (EPU).

35. Prendre des mesures urgentes pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en rationalisant la détention provisoire, en révisant la procédure de grâce, en activant la libération conditionnelle et en sensibilisant la population carcérale, et en accélérant l'adoption de peines alternatives ;

36. Mettre en place une stratégie pour créer un nombre suffisant d'institutions de protection sociale pour accueillir les sans-abris, les personnes en situation de rue et les enfants, en particulier pendant les moments de crise et dans les grandes villes ;

37. Asseoir une réforme globale, efficace et équitable des trois régimes de retraite selon un calendrier précis ;

38. Elaborer une stratégie pour l'enseignement à distance comme mécanisme alternatif assurant des garanties pédagogiques pour l'acquisition et le développement des compétences nécessaires ;

39. Revoir à la hausse le budget consenti au secteur de la santé afin d'augmenter le nombre du personnel de santé, en améliorant leurs conditions matérielles de travail, et en leur fournissant les moyens nécessaires pour accomplir au mieux leurs missions, renforcer leurs capacités, réhabiliter les infrastructures sanitaires et étendre les centres de soins primaires sur l'ensemble du territoire national afin de corriger les disparités aggravées par la crise sanitaire actuelle, en particulier dans les zones enclavées (rurales et montagneuses) ;

40. S'inspirer des considérations éthiques conformes aux normes internationales des droits de l'Homme ainsi que celles relatives à la bioéthique dans les politiques nationales de santé pendant les crises sanitaires